--2023-332--

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

ARRÊTÉ DU MAIRE annulant et remplaçant l'arrêté du 24 octobre 2023
Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

(rappels Dossiers : PC07141921E0002-AT 07141921E0001 + PC07141921E0002M01-AT07141923E0001

date de dépôt : 29/01/2021 / 11/07/2023
demandeur : CCBR 71
pour : Construction d'un Relais Petite Enfance et accueil de loisirs
adresse terrain : 4, rue des écoles
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS)

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111 19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté communal 2021-102 accordant l'autorisation de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2016/227 du 20 octobre 2016 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions de la Sous-Commision Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées du 31 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Louhans, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 24 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement Relais Petite Enfance et Accueil de loisirs

Type R

Catégorie : 5ème

Sis à **4, Rue des écoles**

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le sous-préfet de l'arrondissement ;

M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 2 novembre 2023,

Le Maire,

Mis en ligne le :

09 NOV. 2023

Nadine ROBELIN

MAIRIE ST-GERMAIN-DU-BOIS (S.-&-L.)